



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

convention sur la destruction des armes chimiques

Question écrite n° 61428

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la destruction des stocks d'armes chimiques et le respect de l'application de la convention pour l'interdiction de ces armes. En effet, les dangers révélés du stockage d'anciens obus chimiques datant de la Première Guerre mondiale à Vimy, ainsi que leur transport à Suippes, ont soulevé la question de l'application par la France de la convention pour l'interdiction des armes chimiques. Cette convention, signée grâce à un engagement fort de notre pays, ratifiée et inscrite dans la loi française depuis 1998, stipule notamment que la destruction des armes chimiques détenues par les Etats parties sur leur territoire ou abandonnées sur le territoire d'autres Etats parties doit intervenir dans un délai de dix ans. Il semble, trois ans après la date de mise en oeuvre de cette convention, que les mesures concrètes pour parvenir à ces destructions tardent à être élaborées. Il rappelle, en outre, que la France est tenue de détruire les stocks de la guerre 1914-1918, mais également la totalité des armes chimiques produites après cette date. Il souligne que notre pays a un rôle exemplaire à jouer pour montrer qu'il respecte la légalité internationale et pour élargir cette convention à la vingtaine de pays qui ne l'ont pas encore signée. En conséquence, et après la déclaration du ministre de l'intérieur lors de la séance de questions au Gouvernement du 24 avril 2001 annonçant la construction d'une usine de destruction d'armes chimiques, il souhaiterait avoir des précisions sur le calendrier envisagé pour le début effectif de cette opération et la période où il estime que l'usine pourra être pleinement opérationnelle.

Texte de la réponse

La France a été le théâtre de nombreuses batailles et recèle dans son sol des munitions dont plusieurs dizaines de tonnes sont découvertes chaque année. Le ministère de l'intérieur assure les opérations de collecte, de transport et de stockage des munitions anciennes classiques et chimiques ; il assure la destruction des munitions classiques. Pour sa part, le ministère de la défense est plus spécifiquement chargé de l'élimination des munitions anciennes chimiques. La convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, entrée en vigueur le 27 avril 1997, spécifie que les armes chimiques fabriquées avant 1925, ou celles fabriquées entre 1925 et 1946 qui sont détériorées au point de ne plus pouvoir être employées en tant qu'armes chimiques, appartiennent à la catégorie des « armes chimiques anciennes ». A ce titre, elles sont assimilées à des déchets toxiques et traités comme tels conformément aux législations nationales et elles ne sont soumises à aucun échéancier de destruction par la convention, les Etats parties étant simplement tenus d'informer le secrétariat de l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) des mesures prises pour les détruire. La construction d'une usine de destruction de munitions chimiques doit apporter une solution durable au traitement de ces munitions. Cette action est prise en compte dans le cadre du programme « SECOIA » (site d'élimination des chargements d'objets identifiés anciens), actuellement en cours de réalisation. Dans le cadre de ce programme, la destruction de la première munition, nécessaire à l'homologation des installations de destruction, devrait intervenir fin 2005 et la mise en service opérationnelle de celles-ci est prévue en 2007.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61428

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2904

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 899